

DECISION DU PRESIDENT
N° D2026-100

Objet : Convention entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et FREDON auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de la lutte contre l'espèce envahissante aquatique jussie sur le cours d'eau du « Cotey » à Faramans pour l'exercice 2026

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 en date du 17 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de signature des contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

CONSIDERANT que la jussie, plante aquatique envahissante, a été détectée par FREDON Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du plan de lutte départemental contre cette espèce exotique aquatique envahissante au niveau d'une portion du cours d'eau dit du Cotey, située sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain mais en dehors des zones de délégation Gemapienne de la collectivité ;

CONSIDERANT que depuis 2023, des chantiers d'arrachage de la plante sont organisés par FREDON Aura en appui financier et organisationnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain sur cette section ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un Comité de Pilotage relatif au plan de lutte départementale le 17 février 2026, d'une visite terrain organisée le 02 juin 2026 ainsi que des échanges entre FREDON AURA et la CCPA, il a été convenu de renouveler la conduite d'un chantier d'arrachage en 2026 ;

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

- DECIDE de signer la convention de partenariat entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain et FREDON auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de la lutte contre l'espèce envahissante aquatique jussie sur le cours d'eau du « Cotey » à Faramans pour l'exercice 2026. Applicable de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, cette convention vise à encadrer l'organisation et les éléments financiers relatifs aux travaux de gestion de la jussie réalisés en 2026 par FREDON Aura sur la section concernée du cours d'eau du Cotey.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 20/07/2026
Publiée le*

20 JUIL. 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le 20/07/2026

Le Président
de la Communauté de communes,

Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN



Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT

SUJET : MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE CONTRE L'ESPECE EXOTIQUE ENVAHISSANTE AQUATIQUE: JUSSIE SUR LE COURS D'EAU DU COTÉY A FARAMANS POUR L'EXERCICE 2026

ENTRE :	CCPA, établissement public de type administratif, immatriculé sous le numéro SIRET 240 100 883 00018, 143 rue du Château – 01150 CHAZEY-SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Louis Guyader
ET :	FREDON Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), Organisme à Vocation Sanitaire - immatriculé sous le numéro SIRET 392 283 594 00035, 2 allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST et représenté par son Président, Monsieur Aurélien Gayet

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre situé à l'interface entre la région lyonnaise et le Sud du département de l'Ain regroupant 53 communes.

FREDON AURA est reconnue par l'Etat Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le végétal. Elle constitue un réseau d'experts indépendants au service de la santé des plantes, de l'environnement et des Hommes. Elle porte notamment des actions d'animation sur les thèmes de la gestion des espèces exotiques envahissantes auprès des collectivités en partenariat ou pour le compte de l'ARS, de la DRAAF et du département. Cette expérience lui confère une expertise reconnue dans l'accompagnement des acteurs de terrain pour la mise en place de plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentant un risque pour la santé et l'environnement telle que la Jussie.

La présente convention de partenariat est conclue entre la CCPA et FREDON AURA pour l'année 2026.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est d'encadrer entre la CCPA et FREDON AURA les travaux de lutte contre la Jussie projetés pour l'année 2026 au niveau de la portion la plus en amont du cours d'eau du Cotéy à Faramans (cours d'eau situé entre le Grand Etang du Vernay à Joyeux et l'Etang Brosse à Faramans, travail effectué sur la partie au sud de la forêt, nord de la route départementale D4).

ARTICLE 2 : CONTEXTE

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a délégué sa compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations aux Syndicat de Rivière Ain Aval et Affluents (SR3A) et le Syndicat des Rivières Dombes Chalaronne Bord de Saône sur l'ensemble du périmètre d'action des syndicats.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a été informée en 2022 de la détection de jussie dans le cadre du plan de lutte départemental contre cette espèce exotique aquatique envahissante, au niveau d'une portion du cours d'eau dit du Cotéy, située en dehors de ces zones de délégation.

Il est à noter que :

- Le Département de l'Ain bénéficie d'une Déclaration d'Intérêt Général permettant les actions de lutte et d'enlèvement de la jussie en Bresse, Dombes et Val de Saône (notamment sur le domaine privé) ;
- En matière de gestion, le code de l'environnement (art. L. 215-14) précise que « (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir



le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique (...) ».

Etant entendu que le secteur se situe en zone Natura 2000 et que le risque de contamination à l'aval n'est pas négligeable, si les propriétaires restent responsables de l'entretien courant du cours d'eau et de la préservation des milieux aquatiques situés sur leurs terrains, les acteurs cités ci-après sont susceptibles de réaliser des interventions de lutte contre le développement des Espèces Exotiques Envahissantes sur le cours d'eau du Cotey.

En application de ces éléments et conformément aux échanges tenus à l'occasion d'une réunion collégiale le 29 juin 2022, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, le Département de l'Ain, les élus communaux et partenaires techniques concernés, accompagnés par FREDON AURA ont travaillé en partenariat afin de définir les actions de lutte à mettre en œuvre contre le développement de la jussie sur le cours d'eau du Cotey. Ces travaux partenariaux ont conclu à la nécessité de conduire un (des) chantier(s) d'arrachage de la jussie sur la partie amont du cours d'eau, accompagnée(s) d'une gestion des déchets de jussie (par enfouissement ou traitement par compostage par une société tierce).

En application de ces décisions, un premier chantier a été organisé par FREDON AURA, en appui financier et organisationnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en 2023, suivi de deux nouveaux en 2024, et d'un autre en 2025. Une convention a également été établie en septembre 2023 avec Mr Roillet Michel, propriétaire, pour une durée de 3 ans.

À la suite de la transmission par FREDON AURA du bilan de ces interventions, d'un Comité de Pilotage relatif au plan de lutte départementale le 17 février 2026 ainsi que des échanges entre FREDON AURA et la CCPA, il a été convenu de renouveler la conduite d'un chantier d'arrachage en 2026.

La présente convention vise à encadrer les travaux prévisionnels complémentaires pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention de partenariat est conclue entre la CCPA et FREDON AURA à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'INTERVENTION

La nature des travaux pouvant être mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre le développement de la jussie sur le cours d'eau du Cotey est dépendante des conditions hydrologiques de celui-ci. De fait, un état des lieux est réalisé annuellement en amont de la programmation de chantier entre FREDON et la CCPA, afin de juger sur site de ces conditions hydrologiques et ainsi définir la typologie de travaux la plus adaptée au contexte terrain, qui peut être de deux natures :

o OPTION 1 : COTEY EN EAU

Lorsque le Cotey présente des caractéristiques hydriques habituelles (en eau), il est convenu les modalités suivantes :

De juillet à septembre pour l'arrachage manuel et/ou mécanique ;

o OPTION 2 : COTEY EN ASSEC

Lorsque le Cotey présente des caractéristiques hydrologiques inhabituelles (en assec), il est convenu les modalités suivantes :

- Plusieurs passages de rotavator, avec, si besoin, passage de broyeur en début (7 passages au total) ;



- A chaque passage de machine, des agents FREDON ramassent les éventuelles projections à risques pour éviter tout bouturage inopiné.

Les actions pilotées par les agents FREDON dans le cadre de ce chantier de lutte contre le développement de la jussie sont les suivantes :

- Travaux sur les jussies exotiques :
 - o Cas de l'option 1 :
 - Organisation et suivi des travaux d'arrachage mécanique avec l'Amphibi'Ain réalisés par une CUMA Locale ;
 - Organisation et suivi des travaux d'arrachage manuels réalisés par une équipe des Brigades nature ;
 - o Cas de l'option 2 :
 - Organisation et suivi des travaux mécaniques en assec avec le rotavator, réalisés par une CUMA locale.
 - Organisation et suivi des travaux d'arrachage manuels réalisés par des techniciens de la FREDON ;
- Participation, encadrement et gestion des chantiers ;
- Gestion et suivi des déchets végétaux générés, par compostage par la société REVECO ; un suivi sera réalisé avec l'entreprise REVECO afin de compiler des données de température du compostage ;
- Coordination des intervenants et acteurs concernés ;
- Etablissement d'un bilan.

La présente convention s'applique à la/aux parcelle(s) suivante(s) sur la commune de Faramans :

Commune	Section	Numéro
Faramans	ZA	0002
Faramans	ZA	0035

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

FREDON AURA s'engage :

- A disposer de l'accord du propriétaire pour la réalisation des travaux (cf. convention avec Mr Roillet) ;
- A coordonner les acteurs et sous-traitants du chantier ;
- Superviser la conduite des chantiers, en s'assurant que les conditions environnementales (vigilance particulière pour la non-propagation de cette Espèce Exotique Aquatique Envahissante) et de sécurité sont garanties ;
- A communiquer l'ensemble des éléments relatifs à l'organisation du chantier (dates, modalités...), son bilan et perspectives auprès du propriétaire et de la CCPA ;
- A s'assurer de la parfaite remise en état des voies d'accès, points de traitement etc. du chantier ;
- A faire mettre en œuvre le compostage des déchets végétaux de jussie puis à en suivre l'évolution. Le suivi du traitement du déchet par compostage devra être assuré par FREDON AURA et les documents afférents transmis à la CCPA. Le choix de la technique a été discuté et validé avec la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain s'engage :

- A mettre à disposition de FREDON AURA un interlocuteur (cf. article 6) ;
- A financer FREDON AURA pour la conduite des travaux listés ci-avant, selon les montants maximums établis à l'article 7 de la présente convention et sur présentation des justificatifs idoines (bilan de chantier et factures au réel).



ARTICLE 6 : PILOTAGE DE LA COLLABORATION

- o Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain : Claire Labartette, Chargée de mission ;
- o FREDON AURA : Benjamin GELMINI, Responsable Technique Environnement site de l'Ain.

La liste nominative des représentants peut faire l'objet de modifications sous réserve d'en informer préalablement l'autre Partie.

ARTICLE 7 : FINANCEMENTS ET REPARTITION DES DEPENSES

Les coûts des actions planifiées pour 2026 dans le cadre du chantier d'arrachage de la jussie sur le cours d'eau du Cotey situé à Faramans se répartissent, au maximum, comme suit :

OPTION 1: COTEY EN EAU

	Nombre de jours FREDON	Nombre de jours intervention sous -traitants	Coûts (net)
Organisation de début de campagne	1		Pris en charge par le plan de lutte départemental
Réalisation opérationnelle (gestion et encadrement FREDON)	3		1 425.00 €
Livraison d'un bilan et réunion d'échange technique de fin de campagne	1		475.00 €
Sous-traitance opérationnelle			
Arrachage mécanique (Amphibi'Ain)		2 (FDCUMA)	2 400.00 €
Arrachage manuel appui « équipe insertion »		2 (Brigade Nature)	2 009.00 €
Gestion des déchets (entreprise REVECO)		REVECO (37€/t, 5 tonnes)	366.00 €
TOTAL Jours	5	4.5	
Cout total FREDON			1 900.00€
Cout total sous-traitance			4 775.00€
Cout total opération			6 675.00 €

OPTION 2 : COTEY EN ASSEC

	Nombre de jours FREDON	Nombre de jours intervention sous -traitants	Coûts (net)
Organisation de début de campagne	1		Pris en charge par le plan de lutte départemental
Réalisation opérationnelle (gestion, support et encadrement FREDON)	7		3 325.00 €
Livraison d'un bilan et réunion d'échange technique de fin de campagne	1		475.00 €
Sous-traitance opérationnelle			
Rotavator et broyeur (CUMA)		4 (FDCUMA)	2 800.00 €
Gestion des déchets (entreprise REVECO)		REVECO (37€/t, 3 tonnes)	231.00 €
TOTAL Jours	9	4	
Cout total FREDON			3 800.00 €
Cout total sous-traitance			3 031.00€
Cout total opération			6 831.00 €

Comme précisé en article 5, la contribution financière à FREDON AURA sera réglée sur présentation des justificatifs de réalisations et de dépenses.

Ce montant associé sera versé par mandat administratif sur le compte de FREDON AURA par fourniture d'un RIB.

